



Préservation des zones humides en Creuse

Ce document n'a pas vocation à remplacer les nombreux guides déjà existants sur les zones humides, dont une partie est listée dans la bibliographie. Néanmoins, il a pour but de présenter quelques spécificités liées au territoire Creusois, à prendre en compte par les porteurs de projet et leurs bureaux d'études dans le déroulement de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) du développement d'un projet susceptible d'impacter une zone humide (ZH).

Les zones humides jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la régulation des crues et la préservation de la biodiversité. Par conséquent, il est particulièrement important d'éviter les dégradations des zones humides, en particulier en tête de bassin hydrographique comme en Creuse.

De plus, les zones humides ayant été relativement préservées dans le département, elles sont difficilement compensables (cf fiche 4). **Il est donc primordial pour un projet d'« éviter » autant que possible tout impact sur ces milieux particulièrement fragiles et reconnus d'intérêt général (L. 211-1-1 du Code de l'environnement).**

En savoir +

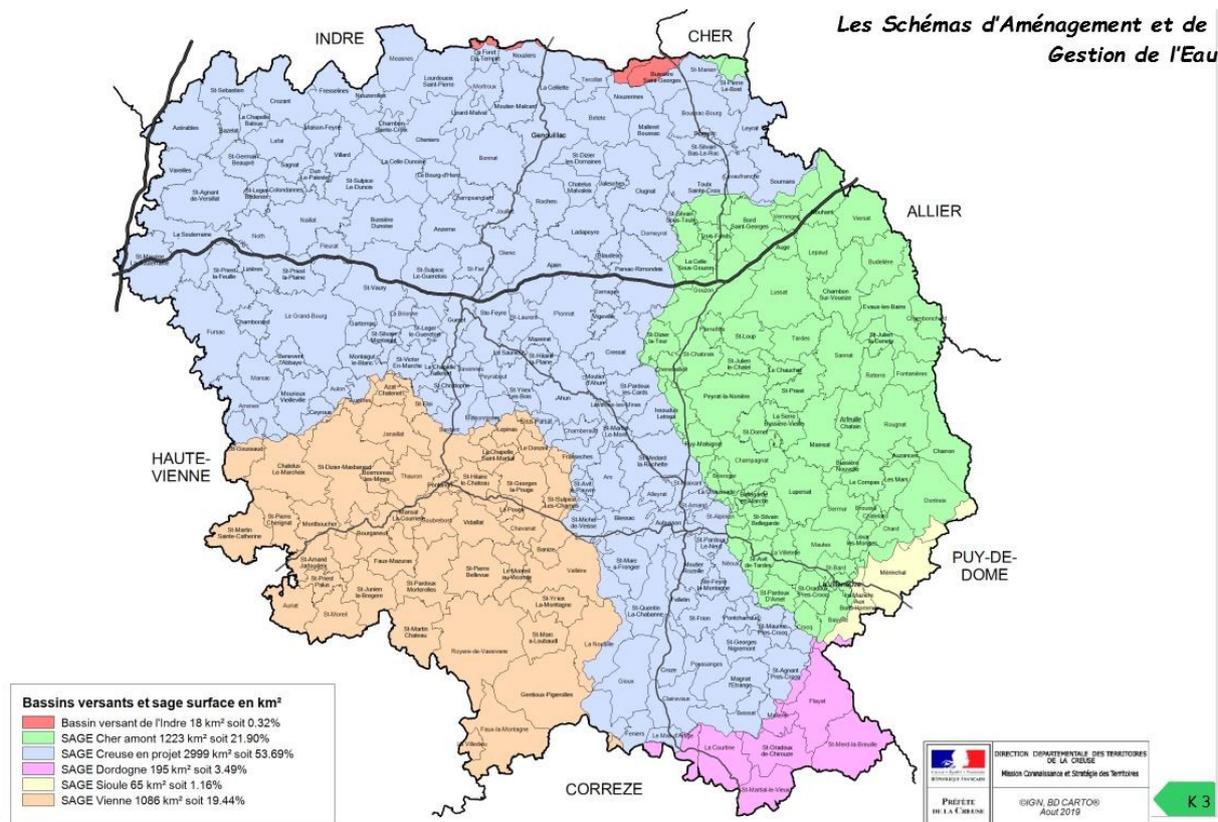
Pour en savoir davantage sur les zones humides : leur importance, leur fonctions écologiques, leur fragilité...

De nombreux documents sont disponibles : une bibliographie non exhaustive est présentée en fiche 5.

Ce sont d'ailleurs des orientations fixées par les deux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui sont en vigueur en Creuse pour la période 2022-2027 :

- [SDAGE Loire-Bretagne](#) : « les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. » (disposition 8B-1).
- [SDAGE Adour-Garonne](#) : « tout porteur de projet soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, doit appliquer la séquence ERC (voir encadré ERC ci-dessus et encadré PF8), à savoir, en priorité, rechercher à éviter la destruction, même partielle ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à un coût raisonnable. » (disposition D41).

Les différents Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) existants dans le département (cf carte ci-contre) reprennent et précisent également ces orientations. Il est rappelé que les projets doivent être compatibles avec les orientations des SDAGE et SAGE.



Le présent document s'articule autour de 6 fiches, selon la logique suivante :

1. Pour éviter : d'abord bien les caractériser (→ Fiche 1)
2. Pour éviter et réduire : détailler les impacts du projet (→ Fiche 2) et réglementation (→ Fiche 3)
3. En dernier lieu : compenser (→ Fiche 4)
4. Bibliographie zones humides et séquence « ERC » (→ Fiche 5)
5. Liste récapitulative des éléments à fournir (→ Fiche 6)

Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse
 Service Espace Rural, Risques et Environnement (SERRE)
 Bureau des Milieux Aquatiques (BMA)
 Cité administrative
 B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
 Tel : 05.55.51.59.00
 Courriel : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr

FICHE 1 : identifier et délimiter les ZH réglementaires

Les zones humides sont définies dans le droit français aux articles L. 211-1 et R.211-108 du code de l'environnement, qui instaure dans son titre 2 l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et vise la préservation des zones humides.

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

L'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié au 1^{er} octobre 2009 explicite les critères techniques pour caractériser et délimiter les zones humides réglementaires et établit notamment les listes des types de sols et de plantes. D'après cet arrêté, une zone humide peut être définie, soit à partir de **critères pédologiques** (relatifs au sol), soit à partir de **critères floristiques** (relatifs aux végétaux), **l'un des deux suffisant à confirmer la présence d'une zone humide**.

Critères pédologiques :

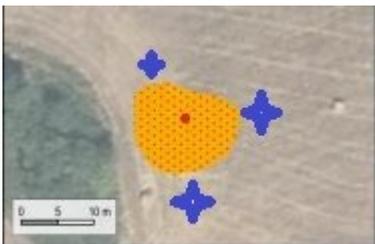
La délimitation peut être réalisée à partir des données ou cartes pédologiques existantes (lorsque l'échelle de précision des données est suffisante, ce qui est malheureusement très rarement le cas en Creuse) ou à partir des **investigations de terrain** utilisées seules ou en complément des informations cartographiques. **La période idéale d'examen des sols est la fin de l'hiver et le début du printemps**, période courante des excès d'eau. Toutefois, les traits d'hydromorphie peuvent être observés tout au long de l'année.

Un guide sur « l'identification et la délimitation de sols de zones humides, comprendre et appliquer le critère pédologique de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié » est disponible sur le site internet du ministère (lien en Fiche 5)



REMARQUES « PRATIQUES » :

Le nombre de sondages pédologiques doit être adapté à la surface de la zone étudiée. Pour les investigations sur de grandes surfaces, un premier ordre de grandeur d'un sondage tous les 30 à 50 mètres peut permettre de délimiter la zone. **En revanche, une fois la zone humide délimitée, il est nécessaire d'effectuer des sondages complémentaires en bordure des limites pressenties pour confirmer.**



Exemple 1 : la ZH a été délimitée à partir d'observations floristiques et confirmée par 1 sondage pédologique positif (point rouge). Toutefois, les autres sondages (négatifs) se trouvant à 50 m, il convient de confirmer l'étendue de la zone par 2/3 sondages supplémentaires en limite de la zone pressentie. (par exemple au niveau des croix bleues)

Exemple 2 : le nombre de sondages effectué sur la parcelle est insuffisant, en particulier pour confirmer l'étendue de la zone humide (plus de 100 m entre chaque). Il convient là encore de confirmer l'étendue de la zone par des sondages supplémentaires en limite de la zone pressentie (par exemple au niveau des croix bleues), puis d'ajuster en conséquence.



Il est attendu que l'étude d'impact présente une cartographie des emplacements des sondages pédologiques réalisés et inclue des photographies des sondages justifiant de leur classification.

Nota : il est fréquent en Creuse que l'observation botanique conduise à sous-évaluer les zones humides, d'où la nécessité de confirmer l'étendue par des sondages pédologiques en nombre suffisant.

Critères floristiques

Les végétaux caractéristiques des zones humides apportent des renseignements utiles pour préciser la nature de la zone ainsi que son périmètre. Les cartes des habitats naturels ou la réalisation de relevés phytosociologiques des habitats peuvent être utilisées pour délimiter les zones humides. Si nécessaire, des relevés des espèces doivent compléter ou préciser ces informations. Les **études de terrain** doivent être menées de préférence à une **période incluant la floraison des principales espèces** (les observations peuvent s'effectuer depuis la **fin du printemps jusqu'à la fin de l'été**, certains cortèges se développent au début de l'automne).



*Molinie Bleue,
fréquente en Creuse*

REMARQUES « PRATIQUES » :

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié décrit la méthodologie de prise en compte des habitats et des espèces végétales pour la délimitation des zones humides. Cet arrêté se réfère aux codes CORINE. Ainsi, même si ceux-ci sont remplacés au niveau européen par les codes EUNIS, **il est demandé que l'étude d'impact présente conjointement les codes CORINE pour démontrer le respect de l'arrêté de 2008 dans la délimitation des zones humides.**

Il est attendu que l'étude d'impact détaille la manière dont la zone humide a été délimitée, par les végétaux observés (avec les codes CORINE correspondants), complété par les sondages pédologiques réalisés.



! Ces espèces sont présentées à titre indicatif. L'ensemble des espèces indicatrices de zones humides est listé dans l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008.



Une zone humide renferme presque toujours des **espèces protégées** au titre du code de l'environnement (faune et flore). En Creuse, on retrouve par exemple fréquemment chez les amphibiens le crapaud sonneur à ventre jaune, ainsi que la succisse, une des principales plantes hôtes de la chenille du Damier de la succisse (papillon protégé).

→ **Il convient, en plus du dossier loi sur l'eau, de déposer une (ou des) demande(s) de dérogation de destruction d'espèces protégées (cf fiche 3).**

FICHE 2 : Surface impactée

Pour déterminer la surface de zone humide potentiellement impactée par un projet, il convient de **décrire le plus précisément possible l'aménagement prévu, ainsi que les travaux correspondants.**

C'est ce qui permettra le cas échéant de justifier précisément de la séquence « Réduire » par la création d'aménagements spécifiques minimisant les impacts sur la zone humide et son fonctionnement.

Illustration « cas d'école » : le parc photovoltaïque au sol

De nombreux développeurs tendent à considérer que l'impact sur une zone humide se réduit à la surface des pieux battus utilisés pour supporter les structures photovoltaïques, arguant du fait de l'utilisation « d'engins légers » lors de la construction de la centrale. Or, cela sous-estime grandement les potentiels impacts de la phase chantier (les plus importants pour ce type d'installations). En effet :

- les engins, même « légers » pèsent plusieurs tonnes et sont fortement susceptibles d'impacter les sols ;
- des remodelages, même partiels, des sols sur l'emprise du projet (ne serait-ce qu'en cas d'arrachage d'arbres avec dessouchage) peuvent impacter les écoulements ;
- la création de pistes (temporaires ou permanentes) ou de tranchées sont fortement susceptibles d'impacter les sols et les écoulements et donc le fonctionnement de la zone humide ;
- la provenance et le devenir des matériaux et la gestion des zones de dépôt et des eaux de ruissellement en phase chantier peuvent être sources de pollutions ;
- ...



Phases d'une construction de centrale solaire au sol.
Les impacts sur la zone humide sont encore visibles après construction.

Ainsi, pour un parc photovoltaïque au sol, il est attendu une justification précise des surfaces impactées sur la base :

- de plans précis d'implantation des panneaux, tranchées, bâtiments techniques (onduleurs, locaux techniques, bâches incendie, supports de clôture etc.) ;
- des caractéristiques et dimensions des tranchées et des pistes (largeur, profondeur, matériau, aménagements éventuels pour gérer les écoulements...) ;
- de précisions quant aux terrassements ou remodelages envisagés (incluant les suites de dessouchages) ;
- d'informations sur la phase chantier : justification de la limitation de la surface de chantier à son strict minimum : pistes temporaires / drains sous les pistes si besoin / manière dont les panneaux vont être mis en place / type de matériel utilisé ;
- de données sur l'impact des écoulements des eaux pluviales (le cas échéant vers la zone humide sous réserve de respect de critères de qualité) ;
- d'une éventuelle remise en état de la zone humide traversée en fin de chantier (en cas de traversée provisoire uniquement lors de la phase chantier).

Selon le projet, la surface de zone humide impactée peut ainsi dépasser largement la seule surface des pieux battus, et nécessiter un dossier « loi sur l'eau », à déclaration ou à autorisation selon la surface impactée (cf fiche 3).

Fonctionnement de la zone humide

Il peut être particulièrement pertinent d'étudier le fonctionnement de la zone humide caractérisée : son alimentation, la circulation de l'eau en son sein...

En effet, selon les travaux envisagés, la zone humide peut être en grande partie évitée, mais tout de même impactée de manière importante par des travaux « annexes », tels que la réalisation d'une piste ou de tranchées qui impacteraient durablement l'alimentation de la zone.

FICHE 3 : Réglementation

Installations Ouvrages Travaux Activités

Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) sont des ouvrages, travaux et activités pouvant nuire au libre écoulement des eaux, réduire la ressource en eau, accroître notablement le risque d'inondation, porter atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique. Ils sont définis dans une nomenclature et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques (Code de l'Environnement, art. L. 214-1 à L.214-3).

Les projets de IOTA doivent :

- être compatibles avec les orientations du SDAGE (CE, art. L. 212-1) et avec le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE, le cas échéant (CE, art.L. 212-5-2 et R. 212-46) ;
- être conformes avec le règlement du SAGE, le cas échéant (CE, art. L. 212-5-2 et R. 212-47)
- respecter la séquence Éviter, Réduire et Compenser (ERC).

La rubrique 3.3.1.0 est spécifique aux travaux en zones humides :

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	
	1° Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation
	2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration

La circulaire du 24 décembre 1999 (annexe I, § 3.2) précise que la mise en eau consiste en une submersion d'une hauteur d'eau d'au moins 30 centimètres sur une durée continue de plusieurs mois. En cas de submersion à la suite de la création d'un plan d'eau, la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature sur la création de plan d'eau a également vocation à s'appliquer.

Pour autant, d'autres rubriques de la nomenclature relative à la loi sur l'eau sont susceptibles de concerner des aménagements en zones humides et d'impacter ces milieux. Il s'agit par exemple de travaux :

- de drainages (un drainage sous entend la présence d'un sol humide) ;
- de prélèvements (un rabattement de nappe peut entraîner l'assèchement d'une zone humide) ;
- de rejets d'eaux pluviales (un nouveau rejet d'eaux pluviales sous entend l'imperméabilisation d'une nouvelle surface (ZAC, lotissements...), le type de surface imperméabilisé doit être vérifié. De même, un rejet d'eaux pluviales dans une zone humide peut modifier son comportement (ex: la transformer en plan d'eau si les rejets sont trop importants...), il convient donc de vérifier également la zone de rejet) ;
- de stations d'assainissement (les stations d'assainissement sont fréquemment construites en point bas (écoulement gravitaire) au plus près du cours d'eau dans des zones souvent humides) ;
- de plans d'eau (transformation d'une zone humide en plan d'eau) ;
- en lit majeur de cours d'eau (ces projets pouvant impacter les zones humides présentes dans la zone de méandrage du cours d'eau) ;
- en lit mineur de cours d'eau (ces projets pouvant impacter les zones humides de type ripisylve le long du cours d'eau).

Espèces Protégées (Faune et Flore)

Les articles L.411-1 et R.411-1 et suivants du Code de l'environnement assurent la protection stricte de la faune et de la flore, dont l'atteinte nécessite une dérogation spéciale.

De nombreuses informations sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :
<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/les-grands-principes-de-la-reglementation-a12324.html>
<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/demandes-de-derogations-exceptionnelles-a1733.html>

FICHE 4 : Compenser une zone humide

En dernier lieu, si une zone humide est impactée par un projet malgré les mesures d'évitement et de réduction (dont la pertinence sera justifiée), elle doit être compensée. Les mesures compensatoires peuvent être :

- Des mesures de restauration : elles ont pour objectif de remettre à leur optimum des fonctions physiques et biologiques altérées, mais pas totalement perdues, d'une zone humide connue.
- Des mesures de réhabilitation : elles ont pour objectif de faire réapparaître à un niveau satisfaisant des fonctions physiques et biologiques disparues sur un site qui ne fonctionne plus ;
- Des mesures de création : elles ont pour objectif de créer artificiellement un habitat sur un site où il n'existait pas initialement mais où les composantes physiques et biologiques devraient permettre son implantation.

Les mesures nécessitent de connaître les zones humides dégradées et disparues, identifiées dans certains inventaires, sachant que **la compensation doit avoir lieu sur une zone de même intérêt écologique et préférentiellement sur le même bassin versant.**

À noter qu'une zone humide évitée dans le cadre d'un projet ne peut pas être utilisée comme zone de compensation, sauf s'il est démontré qu'elle peut être restaurée/développée (en fonction de son état et de l'évolution proposée des pratiques de gestion, qui doivent alors générer un gain écologique substantiel) ou qu'elle subit d'importants risques de dégradation par ailleurs et que les mesures de préservation proposées permettent de sécuriser le milieu naturel et de maintenir en état les fonctions de la zone humide. Toutefois, les mesures de « préservation » sont acceptables uniquement si elles sont proposées avec d'autres mesures de compensation, si le maître d'ouvrage démontre que le milieu préservé est fortement menacé et si elles sont additionnelles aux politiques publiques en vigueur.

→ **Les zones humides ayant été relativement préservées en Creuse, les terrains pouvant servir de compensation sont assez « rares » : de l'importance de porter l'effort sur la mesure d'« évitement ».**

À noter également que la description des mesures compensatoires doit comporter une étude de faisabilité technique et financière. Les mesures compensatoires doivent y être décrites précisément et doivent pouvoir être suivies dans le temps (et complétées si besoin) et être assorties d'obligations de moyens et de résultats (clairs, précis et contrôlables).

Disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne :

« les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, **la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.**

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la **recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement** :

- équivalente sur le plan fonctionnel,
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité,
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion et l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme. »

Disposition D41 du SDAGE Adour-Garonne :

Tout porteur de projet soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, doit appliquer la séquence ERC (voir encadré ERC ci-dessus et encadré PF8), à savoir, en priorité, rechercher à éviter la destruction, même partielle ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à un coût raisonnable.

Lorsque le projet conduit malgré tout aux impacts ci-dessus, le porteur de projet, au travers de l'étude d'évaluation environnementale, de l'étude d'impact ou du document d'incidence :

- * **identifie et délimite / caractérise les zones humides** (selon les prescriptions et protocoles définis dans l'arrêté inter-ministériel du 24/06/2008 modifié le 1er octobre 2009 et de sa circulaire d'application du 18 janvier 2010), que son projet va impacter ;

- * **justifie qu'il n'a pas pu, pour des raisons techniques et économiques, s'implanter en dehors des zones humides (« éviter »), ou réduire au maximum l'impact de son projet sur les zones humides ;**

- * **évalue la perte générée en termes de fonctionnalités et de services écosystémiques de la zone humide à l'échelle du projet et à l'échelle du bassin versant de masse d'eau.** Il est recommandé d'appliquer la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (ONEMA-MNHN-juin 2016) ou une méthode équivalente ou plus précise pour évaluer les fonctions ;

- * **prévoit des mesures compensatoires aux impacts résiduels.** Ces mesures sont proportionnées aux atteintes portées aux milieux et font l'objet d'un suivi défini par les autorisations ou déclarations.

Les associations naturalistes locales et structures gemapiennes pourront être associées à l'élaboration et au suivi de ces mesures. Les mesures compensatoires doivent correspondre à une **contribution au moins équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite et s'inscrire dans une logique de gain net ; l'additionnalité écologique de la mesure doit être démontrée.** Le pétitionnaire doit fournir une méthode d'évaluation des besoins et réponses en termes de compensation zone humide.

Ainsi, le pétitionnaire démontre que le taux de compensation qu'il propose (voir guide dans le zoom ci-dessus) apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution au moins équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités (additionnalité écologique). Cette séquence est requise dans le cadre du dispositif ERC.

En cas d'absence de cette démonstration, la compensation sera effectuée à minima à hauteur de 150 % de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique et de publications).

Par référence à l'article L.163-1-II du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre des mesures de compensation, celle-ci sera localisée prioritairement dans le bassin versant de la masse d'eau impactée, à défaut dans le même bassin versant de gestion (PAOT ; voir Carte A1 1) ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite. Un **état initial fiable et précis est attendu non seulement pour les zones humides impactées mais également pour les sites candidats à la compensation de zones humides**, afin de pouvoir comparer correctement les pertes liées à l'impact et les gains pressentis liés à la compensation, dans le but d'atteindre la nécessaire équivalence écologique et fonctionnelle.

IMPORTANT : il sera demandé une preuve de la maîtrise foncière dans le temps (propriété, bail emphytéotique, bail rural à clause environnementale...) des terrains utilisés pour les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi qu'un plan de gestion et d'entretien de ces parcelles.

La maîtrise foncière ne peut être considérée comme une mesure compensatoire ; c'est un moyen pour mettre en œuvre une mesure compensatoire sur un site. Elle vise à apporter une garantie de succès à la mesure.

Il sera également demandé une justification de la bonne application des mesures ERC lors de la construction, ainsi qu'un suivi dans le temps de ces mesures.

FICHE 5 Bibliographie (non exhaustive) :

Sur les zones humides :

Ministère de la Transition Écologique :

<https://www.ecologie.gouv.fr/protection-des-milieus-humides>

<http://www.zones-humides.org/>



En vidéo :

https://www.youtube.com/watch?v=ApY7j_eC0Ws



<http://www.zones-humides.org/entre-terre-et-eau/comment-les-decouvrir>

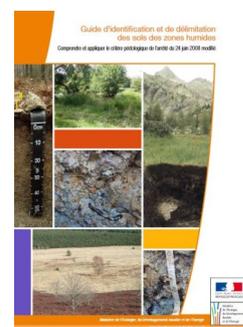
SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/le-sdage-2022-2027.html>

SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/content/view/276/67/lang,fr/> et <https://eau-grandsudouest.fr/politique-eau/bassin/schema-directeur-amenagement-gestion-eaux-sdage/politique-eau-sdage-pdm-2022-2027>

Guides utiles :

Guide d'identification et de délimitation de sols de zones humides : comprendre et appliquer le critère pédologique de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20d%E2%80%99identification%20et%20de%20d%C3%A9limitation%20des%20sols%20des%20zones%20humides%20-%20Avril%202013.pdf>



ONEMA, MNHN

Guide de l'évaluation des fonctions des zones humides (2016)

<https://www.documentation.eauetbiodiversite.fr/notice/guide-de-la-methode-nationale-d-evaluation-des-fonctions-des-zones-humides3>

MTE / CGEDD (2018)

Évaluation environnementale, guide d'aide à la définition des mesures ERC

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf>



MTE

Guide pour la mise en œuvre de l'évitement :

concilier environnement et aménagement des territoires (mai 2021)

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_pour_la_mise_en_oeuvre_de_l%27%C3%A9vitement.pdf





CEREMA :
Intégrer les milieux humides dans l'aménagement urbain
 Des valeurs à partager sur le territoire

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/CEREMA_Publication_Integrer-milieux-humides-dans-amenagement-urbain.pdf



MTE / OFB / CEREMA
Bonnes pratiques environnementales
Protection des milieux aquatiques en phase chantier

<http://atvbv.fr/documentation/afb-guide-pratique-protection-des-milieux-aquatiques-en-phase-chantier>



OFB / CEREMA / CGDD / AgroParisTech
Guide de mise en œuvre d'une approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique (mai 2021)

<https://professionnels.ofb.fr/fr/doc/approche-standardisee-dimensionnement-compensation-ecologique-guide-mise-en-oeuvre>

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Guide pour la prise en compte de la réglementation espèces protégées dans les projets d'aménagements et d'infrastructures (2021)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_nouvelle-aquitaine_pour_la_prise_en_compte_de_la_reglementation_especes_protgees.pdf



FICHE 6 – Liste des éléments à fournir

Il est important de fournir les pièces indiquées pour constituer un dossier complet et ainsi limiter les demandes de compléments.

Les étapes	Éléments à fournir	Présent (Oui/Non)
Étude préalable en amont	Analyse bibliographique (consultation des inventaires)	
	Une cartographie et une localisation précises ; géolocalisation et couches SIG à fournir sous format Lambert 93	
Caractérisation de la zone humide impactée	Visite(s) de terrain avec photos	
	Caractérisation de la zone humide (habitat, espèces), de ses fonctionnalités hydrauliques et biologiques et de son état de conservation	
	Résultat des analyses pédologiques (avec photos des carottes) et cartographie	
	Analyse du lien avec les zones humides proches	
	Analyse de la présence ou non d'espèces protégées et/ou d'habitats rares ou protégés. Localisation si présence.	
	Analyse des incidences du projet sur la zone humide et les écoulements d'eau (alimentation, circulation de l'eau...)	
	Présentation et justification des mesures d'évitement de la zone humide (incluant la maîtrise foncière dans le temps)	
Mise en œuvre des mesures correctives si l'évitement est impossible	Définition des moyens qui seront mis en œuvre pour les mesures de suppression et de réduction des effets exercés sur l'environnement par les travaux en cours (incluant la maîtrise foncière dans le temps)	
	Contrôle de leur efficacité	
Mise en œuvre des mesures compensatoires lorsque les solutions d'évitement et de réduction ont été épuisées	Surfaces concernées pour la mise en œuvre des mesures compensatoires. Géolocalisation et couches SIG à fournir sous format Lambert 93 cadre pour GeoMCE à respecter	
	État des lieux environnemental des terrains proposés en compensation	
	Description précise des mesures compensatoires (justification du respect des critères énoncés par le SDAGE/SAGE) avec délai de mise en œuvre et échéancier de réalisation	
À faire avant la destruction de la zone humide.	Plan de gestion et modalités de suivi pour vérifier la pertinence des mesures compensatoires ; un bilan environnemental des actions prévues en tant que mesures compensatoires permettant de vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place	
	Maîtrise foncière : accord du propriétaire des terrains (accord écrit ou promesse de vente ou promesse de bail) et accord de l'exploitant si un bail rural est en cours	
	Vérifier la compatibilité de la mesure compensatoire avec le règlement d'urbanisme	
	Autorisations à obtenir, le cas échéant (loi sur l'eau, espèces protégées...)	
	Maîtrise financière : estimation des dépenses et intégration au plan de financement du projet	

Enfin pour mémoire :



L'article 69 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 précise que « les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet.

Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services » (article L.163-5 du code de l'environnement).

Ainsi, dès lors qu'un projet comporte des mesures destinées à compenser les atteintes à la biodiversité, les porteurs de projet ont pour obligation de fournir aux services instructeurs de l'État (DREAL Nouvelle-Aquitaine / Service Patrimoine Naturel) un fichier compressé au format « .zip » (comprenant des données descriptives et cartographiques), obtenu à partir d'un gabarit QGIS et permettant d'importer les mesures dans l'outil national de géolocalisation des mesures compensatoires environnementales dénommé GéoMCE.

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html>

